72e ANNÉE. — N° 11. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er JUIN 1923.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72. N° 11. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | MAHANA 1 NO TIUNU 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	»
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

25 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 décembre 1920, relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 28 septembre 1920, concernant le transport des corps des militaires et marins morts pour la France..... 171

25 mai..... Arrêté rendant applicable dans la Colonie l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 17 février 1923 modifiant les épreuves de l'examen du brevet élémentaire métropolitain... 172

28 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 mars 1923 modifiant le décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie..... 173

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

9 mai..... Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1er trimestre 1923 des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea et divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions secondaires aux archipels pour les années 1923 et 1922..... 174

9 mai..... Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1923..... 175

9 mai..... Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, (Exercice 1923), des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 575 francs..... 176

11 mai..... Arrêté fixant la quotité de la contribution à verser par le Service Local à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, au profit des fonctionnaires et Agents du Cadre général et des cadres locaux et auxiliaires des Travaux Publics en service dans les Etablissements français de l'Océanie..... 176

18 mai..... Arrêté accordant dégrèvement de ses impositions (1918 et 1920) au sieur Tutehaurai a Para..... 176

28 mai..... Arrêté fixant l'emplacement et la date de l'inauguration du Monument aux "Morts de la Grande Guerre"..... 176

Extraits..... 177

AVIS OFFICIELS

Hôpital civil.— Avis d'adjudication..... 178

Port de Papeete.— Avis d'adjudication..... 178

Curatelle aux successions vacantes. — Avis..... 178

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1er mai 1923..... 178

Annonces judiciaires..... 179

— commerciales et avis divers..... 182

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 28 décembre 1920, relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 28 septembre 1920, concernant le transport des corps des militaires et marins morts pour la France.*

(Du 25 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 28 décembre 1920, relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 28 septembre 1920, concernant le transport des corps des militaires et marins morts pour la France,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 décembre 1920, relatif à l'application aux colonies des dispositions de décret du 28 septembre 1920, concernant le transport des corps des militaires et marins morts pour la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1923.

RIVET.

Page LEXPOL 2 sur 12

DÉCRET

(Du 28 décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 106 de la loi de finances du 31 juillet 1920, relatif aux transports, aux frais de l'Etat, à la demande des veuves, ascendants et descendants, des corps des militaires ou marins morts pour la France, et des victimes civiles de la guerre;

Vu le décret du 28 septembre 1920, déterminant les conditions dans lesquelles les transferts de corps seront effectués;

Vu le rapport du Ministre des pensions, primes et allocations de guerre, du Ministre des travaux publics, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre des colonies du Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 28 septembre 1920, sera complété par les dispositions suivantes, applicables aux colonies :

« *Art 3 bis.* — Dans les colonies, les formules de demandes du modèle annexé au présent décret seront à la diligence du Gouverneur, imprimées et reparties dans les bureaux administratifs désignés par lui dans un arrêté et mises à la disposition des familles. Les dépenses seront imputées au budget extraordinaire du Ministère des pensions.

Art. 4. bis. — Les délais pour la production au Ministère des pensions des demandes présentées par les familles résidant aux colonies seront de six mois s'il s'agit du transfert du corps d'un militaire ou marin inhumé en France ou en Belgique et de douze mois s'il s'agit d'un corps inhumé hors de France ou de Belgique.

« Ces délais compteront du jour de la publication du présent décret dans chaque colonie, s'il s'agit de la restitution d'un corps actuellement identifié. Dans le cas d'identification obtenue par la suite, ils courront de la date de réception par la famille de la notification de l'identification.

« *Art. 5. bis.* — Les transferts du corps à destination des colonies seront exécutés simultanément à la fin des opérations effectuées dans chaque zone de champ de bataille.

« *Art. 7. bis.* — Les familles ne pouvant, en raison du temps qui serait nécessaire pour les aviser, être prévenues de la date à laquelle s'effectuera l'exhumation du corps de leur parent auront la faculté de désigner sur leur demande le nom et l'adresse d'un correspondant résidant en France, qui serait informé, en leur lieu et place, de la date de l'exhumation du corps réclamé.

« *Art. 8. bis.* — Les gouverneurs des colonies seront avisés par cablogramme du départ de la métropole et de la date probable d'arrivée des corps transférés; par le courrier précédant l'arrivée du paquebot qui les transportera, ils recevront la liste nominative des corps avec le rappel des adresses des familles à prévenir. »

Art. 2. — Le Ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, le Ministre des travaux publics, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre,

MAGINOT.

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre de l'intérieur,

T. STEEG.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

J.-L. BRETON.

ARRÊTÉ *rendant applicable dans la Colonie l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 17 février 1923 modifiant les épreuves de l'examen du brevet élémentaire métropolitain.*

(Du 25 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1er août 1914 sur l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 août 1920 du Ministre de l'Instruction publique rendu applicable dans la Colonie en certains de ses articles par l'arrêté du 7 mai 1921:

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 17 février 1923, modifiant et complétant certains articles de l'arrêté du 18 août 1920, susvisé en ce qui concerne notamment les épreuves de l'examen du brevet élémentaire métropolitain,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté en date du 17 février 1923, du Ministre de l'Instruction publique, modifiant les épreuves de l'examen du brevet élémentaire métropolitain est applicable dans la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, Chef du Service de l'Enseignement public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ *modifiant les épreuves de l'examen du Brevet métropolitain élémentaire.*

(Du 17 février 1923.)

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 89 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 18 août 1920, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Une épreuve d'orthographe (dictée d'un texte français de vingt lignes environ, suivie de trois questions relatives à la langue); durée : une heure.

« L'écriture sera jugée d'après la dictée.

« La note de chacune des épreuves écrites est abaissée d'un

Page LEXPOL 3 sur 12

point si l'écriture ou l'orthographe est mauvaise, de deux points si l'écriture et l'orthographe sont mauvaises ou si l'une ou l'autre est très mauvaise, de trois ou quatre points si l'une et l'autre sont très mauvaises. »

Art. 2. — L'article 93 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 18 août 1920, est complété par la disposition suivante :

« Pour l'épreuve d'orthographe, le coefficient 1 est attribué à la dictée, et le coefficient 1 aux questions.

« La note 0 est éliminatoire pour chacune des deux parties de l'épreuve. »

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet, à partir de la prochaine session.

Fait à Paris, le 17 février 1923.

LÉON BÉRARD.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 25 mars 1923, modifiant le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 28 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 25 mars 1923, modifiant le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie :

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 mars 1923, modifiant le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 25 mars 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868, sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 30 décembre 1880, déclarant colonies françaises l'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent,

Vu le décret du 24 août 1887, sur la constitution de la propriété foncière dans les Etablissements d'Océanie ensemble ceux des 29 septembre 1892 et 24 septembre 1895, qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les déclarations de propriété intervenues à la suite du décret susvisé du 24 août 1887, actuellement déposées au bureau de la propriété foncière, quelle que soit la date à laquelle elles ont été reçues et quels que soient les autres vices de forme n'affectant pas leur authenticité, seront couvertes par la prescription prévue à l'article 2, paragraphes 3 et 4 du décret précité, dans les conditions suivantes : 1° cinq ans après la promulgation du présent décret, pour les déclarations antérieurement publiées au *Journal officiel* de la Colonie, sans opposition régulière ; 2° cinq ans après leur publication, également non suivie d'opposition régulière, pour celles de ces déclarations qui restent à publier, sans préjudice de la prescription pouvant couvrir les titres de propriété délivrés.

Art. 2. — A compter de la date de promulgation du présent décret, un délai de trois ans est accordé pour les déclarations de propriété prévues à l'article 1er du décret du 24 août 1887.

Les déclarations effectuées dans ce nouveau délai seront également couvertes par la prescription visée à l'article précédent, cinq ans après leur publication au *Journal officiel* de la Colonie, non suivie d'opposition dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 24 août 1887.

Art. 3. — La délivrance des titres de propriété est suspendue.

Toutes les déclarations publiées au *Journal officiel* de la colonie non suivies d'opposition dans les délais légaux et pour lesquelles des certificats de propriété n'ont pas déjà été délivrés seront transcrites d'office.

Cette transcription sera dispensée de la formalité de l'inscription préalable au registre de dépôt prévu à l'article 2200 du code civil.

Elle sera opérée par le classement des déclarations par district dans l'ordre alphabétique du premier nom de terre inscrite sur chaque revendication.

Les déclarations ainsi classées seront assimilées aux originaux d'actes sur formule spéciale destinés à être conservés au bureau des hypothèques, aux termes de la loi du 23 mars 1855, modifiée par la loi du 24 juillet 1921.

Elles seront réunies en volumes de 200 rôles, cotés et paraphés par le président du tribunal civil. Chaque volume sera relié immédiatement et solidement aux frais du conservateur et sans déplacement.

Art. 4. — Le salaire minimum du conservateur sera avancé par le Trésor au fur et à mesure de l'avancement des travaux de classement, annotation des publications, vérification des oppositions, reliure et répertoire.

Art. 5. — Ce salaire sera récupéré, en même temps que les droits d'enregistrement et de transcription seront recouvrés, lors de la délivrance du premier extrait qui sera délivré des déclarations ainsi transcrites.

Art. 6 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1er trimestre 1923 des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea et divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions secondaires aux archipels pour les années 1923 et 1922.*

(Du 9 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1922, approuvant le budget des recettes et dépenses du Service Local pour l'année 1923;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions désignées ci-après pour les années 1923 et 1922, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent quarante-sept mille trois cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

Rôle supplémentaire du 1er trimestre 1923.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel	198f »	
Prestation rurale	840 »	
Taxe sur les voitures	326 54	
Patentes fixes	5.471 50	
— proportionnelles	4.942 50	
Formules de patentes	295 »	
Frais d'avertissement	7 70	
		12.081 35
Total de la perception de Papeete		12.081 35

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel	54 »	
Prestation rurale	378 »	
Taxe sur les voitures	10 »	
Patentes fixes	1.691 59	
— proportionnelles	670 84	
Formules de patentes	160 »	
Frais d'avertissement	2 20	
		12.966 63
Total de la perception de Taravao		12.966 63

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt personnel	30 »	
Prestation rurale	210 »	
Frais d'avertissement	0 50	
		240 50
Total de la perception de Moorea		240 50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles principaux de 1923.

Taxe sur les chiens	5.060 »	
Frais d'avertissement	43 10	
		5.103 10
Patentes fixes	15.075 »	
— proportionnelles	21.600 »	
Formules de patentes	850 »	
Frais d'avertissement	17 »	
		37.542 »
Impôt personnel	8.556 »	
Prestation rurale	59.892 »	
Frais d'avertissement	142 60	
		68.590 60
Total de la perception des Tuamotu		111.235 70

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux de 1923.

Impôt personnel	2.016 »	
Prestation rurale	14.112 »	
Frais d'avertissement	33 60	
		16.161 60
Taxe sur les voitures	155 »	
Frais d'avertissement	1 40	
		156 40
Patentes fixes	5.520 »	
— proportionnelles	3.176 62	
Formules de patentes	410 »	
Frais d'avertissement	2 60	
		9.109 22
Taxe sur les chiens	1.640 »	
Frais d'avertissement	12 70	
		1.652 70
Total de la perception de Huahine		27.079 92

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles principaux de 1923.

Impôt personnel	5.832 »	
Prestation rurale	40.824 »	
Frais d'avertissement	97 20	
		46.753 20
Taxe sur les voitures	1.283 »	
Frais d'avertissement	9 »	
		1.292 »
Taxe sur les chiens	4.460 »	
Frais d'avertissement	28 40	
		4.448 40
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		52.533 60

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôles principaux de 1923.

Impôt personnel	1.806 »	
Prestation rurale	12.642 »	
Frais d'avertissement	30 10	
		14.478 10
Taxe sur les chiens	1.080 »	
Frais d'avertissement	8 60	
		1.088 60
Taxe sur les voitures	230 »	
Frais d'avertissement	1 70	
		231 70
Total de la perception de Borabora		15.798 40

Page LEXPOL 5 sur 12

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Taiohae Groupe Nord-Ouest.)

Rôle supplémentaire du 2me semestre 1922.

Impôt personnel	12 »	
Prestation rurale	84 »	
Taxe sur les chiens	70 »	
Patentes fixes	300 83	
— proportionnelles	83 32	
Formules de patentes	35 »	
Frais d'avertissement	1 50	
Total de la perception des Marquises		586 65

PERCEPTION DE RAPA.

Rôle principal de 1923.

Impôt personnel	156 »	
Prestation rurale	1.092 »	
Taxe sur les chiens	130 »	
Patentes fixes	120 »	
— proportionnelles	99 60	
Formules de patentes	9 »	
Frais d'avertissement	3 70	
Total de la perception de Rapa		1.606 30

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux de 1923.

Taxe sur les chiens	670 »		
Frais d'avertissement	6 »		
		676 »	
Patentes fixes	1.960 »		
— proportionnelles	800 »		
Formules de patentes	105 »		
Frais d'avertissement	0 90		
		2.865 90	
Impôt personnel	1.392 »		
Prestation rurale	9.744 »		
Frais d'avertissement	23 20		
		11.159 20	

Rôle supplémentaire de 1922.

Impôt personnel	78 »		
Prestation rurale	546 »		
Frais d'avertissement	2 40		
Taxe sur les chiens	110 »		
		736 40	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae			15.437 50

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôles principaux de 1923.

Impôt personnel	726 »		
Prestation rurale	5.082 »		
Frais d'avertissement	12 10		
		5.820 10	
Taxe sur les chiens	470 »		
Frais d'avertissement	4 30		
		474 30	
Patentes fixes	360 »		
— proportionnelles	300 »		
Formules de patentes	15 »		
Frais d'avertissement	0 30		
		675 30	

Rôle supplémentaire de 1922.

Impôt personnel	24 »		
Prestation rurale	168 »		
Taxe sur les chiens	30 »		
Patentes fixes	292 50		
— proportionnelles	199 90		
Formules de patentes	75 »		
Frais d'avertissement	2 20		
		791 60	
Total de la perception des Gambier			7.761 80
Total général			247.327 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1923.*

(Du 9 mai 1923)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1923, s'élevant à la somme de *cinq cent cinquante-sept francs quarante centimes,* savoir :

Prestation urbaine	546 »
Taxe sur les chiens	10 »
Frais d'avertissement	1 40
Total	557 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
L. LARQUÈRE.

Page LEXPOL 6 sur 12

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, (Exercice 1923), des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 575 francs.*

(Du 9 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, (Exercice 1923), des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *cinq cents francs*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er, — PERSONNEL.

Art 8. — Dépenses des exercices clos..... 575 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1923.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *fixant la quotité de la contribution à verser par le Service Local à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, au profit des fonctionnaires et agents du Cadre général et des cadres locaux et auxiliaires des Travaux publics en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 11 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 29 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies, notamment le § 4 de l'art. 3 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est fixée à 10 % la contribution à verser par le Service Local à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, sur la solde des fonctionnaires et agents du cadre général et des cadres locaux et auxiliaires des Travaux publics et des Mines en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Ce versement sera effectué à capital aliéné ;

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura son effet pour compter du 1er mai courant.

Papeete, le 11 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ *accordant dégrèvement de ses impositions (1918 et 1920) au sieur Tutehaurai a Para.*

(Du 18 mai 1923).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu la demande formulée par le sieur Tutehauri a Para, demeurant à Papara, tendant à obtenir le dégrèvement de ses impositions pour l'année 1918, et de la taxe qui lui est réclamée à tort pour sa voiture pour l'année 1920 ;

Vu les rapports du Chef du Service des Contributions et de l'Agent spécial de Taravao ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est accordé dégrèvement au sieur Tutehaurai a Para :

1° de ses impositions pour l'année 1918 comprenant :

Prestation.....	21f »
Impôt personnel.....	12 10
	33 10

2° de la taxe sur les voitures pour l'année 1920 :

Soit..... 5f 10

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ *fixant l'emplacement et la date de l'inauguration du Monument aux "Morts de la Grande Guerre".*

(Du 28 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre n° 134, du 24 mai 1923, du Maire de la Ville de Papeete, Président de la Commission chargée d'étudier l'emplacement du Monument aux "Morts de la Grande Guerre",

ARRÊTE :

Article 1er. — Le monument destiné à glorifier la mémoire des soldats du contingent tahitien morts pour la France au cours des

Page LEXPOL 7 sur 12

opérations de la " Grande Guerre ", sera édifié à Papeete, au milieu de l'Avenue Bruat, à la hauteur de la Rue Neuve et face à la mer.

L'inauguration du Monument, aura lieu solennellement le 14 juillet prochain.

Remise en sera faite à la Municipalité de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1923.

RIVET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 259, en date du 12 mai 1923, M. Alexandre (Alexis), ex-commis-greffier est nommé comme commis-greffier de 3e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 261, en date du 15 mai 1923, une Commission composée de:

M. le Docteur Cassiau, Maire de la Ville de Papeete, *Président;*
un Membre du Conseil Municipal à la désignation du Maire;
MM. le Président de la Chambre de Commerce;
le Président de la Chambre d'Agriculture;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics;
Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, représentant le Secrétaire Général;
le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale;
Frogier, Président de la " Jeunesse Tahitienne ";
Aubry, Chef du District de Faâa;
Laffargue, Commis de 1re classe du Secrétariat Général, Secrétaire avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président, pour élaborer le programme des fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1923, et adresser au Gouverneur toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 263, en date du 15 mai 1923, une Commission composée de:

MM. Maubernard, Vérificateur des Douanes;
Gallien, Commis principal des Secrétariats Généraux;
Fléjo, M. Agent des Contributions,

est nommée à l'effet de procéder à la destruction par incinération de 10 kilos d'opium débarqué en fraude et confisqué suivant procès-verbal de douane du 12 mai 1923.

La Commission dressera en deux exemplaires, procès-verbal de son opération.

Par décision du Gouverneur, n° 264, en date du 15 mai 1923, il est institué une Commission à l'effet de préparer et de proposer au Chef de la Colonie, un projet de décret réglementant les conditions d'engagement des travailleurs et du fonctionnement de l'économat patronal.

Cette Commission est composée de:

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président;*
Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux;
d'un Membre de la Chambre d'Agriculture, désigné par le Président de cette Compagnie,

elle se réunira sur la convocation de son Président, au Palais de Justice.

Par décision du Gouverneur, n° 265, en date du 16 mai 1923, le sieur Tuteina a Pauro, Président du Conseil de district de Vahitahi, est révoqué de ses fonctions à compter du 11 décembre 1922, pour faute grave commise dans son service d'agent de perception.

Le sieur Tahuka a Mahagafanau, est nommé Chef du district de Vahitahi, en remplacement du sieur Tuteina a Pauro, à compter du 12 décembre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 266, en date du 16 mai 1923, M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est nommé Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration en remplacement de M. Chadourne (Yves-Jean-Marc), Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé à titre provisoire des fonctions d'Administrateur des Iles Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 267, en date du 16 mai 1923, la décision n° 451, du 25 novembre 1922, nommant provisoirement Mme Ebb, Directrice d'école aux Iles-Sous-le-Vent, est et demeure rapportée à compter de la date de la notification à l'intéressée de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 17 mai 1923, la décision n° 69, du 3 août 1922, nommant Mme Etchébarne, monitrice à l'école de Fare, est et demeure rapportée.

Mme Garet, est nommée monitrice à l'école de Fare (Huahine).

Par décision du Gouverneur, n° 271, en date du 18 mai 1923, Mlle Tepuaiuraiterai Deane, Institutrice à l'école de Paea, est placée dans la position de disponibilité pour 3 mois, pour compter du 8 mai 1923.

Mme Dauphin, Institutrice stagiaire à l'Ecole Centrale est affectée provisoirement comme adjointe à l'école de Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 272, en date du 18 mai 1923, la décision n° 275, du 10 juillet 1922, chargeant Mme Magne, de la surveillance et de la direction de l'Ecole Centrale, pendant les tournées de Mme Boissy, pour le Service de l'Instruction publique, est et demeure rapportée.

Mme Guého, Institutrice stagiaire, assurera la surveillance de l'internat à l'Ecole Centrale, pendant la durée des tournées de Mme Boissy, Adjointe technique auprès du Secrétaire Général, chargé du Service de l'Enseignement.

Par décision du Gouverneur, n° 280, en date du 24 mai 1923, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, est accordé à M. Paul, Procureur de la République à Tahiti, nommé Conseiller à la Cour d'Hanoï.

Par décision du Gouverneur, n° 281, en date du 24 mai 1923, un congé administratif de neuf mois à passer en France est accordé à M. Charlier, Trésorier-Payeur à Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 24 mai 1923, un passage en 1re classe, est accordé au jeune Hopuu Jean, pupille officieux de M. Charlier, Trésorier-Payeur à Tahiti, rentrant en France en congé administratif.

Page LEXPOL 8 sur 12

AVIS OFFICIELS.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique le **Lundi 11 juin prochain,** à 9 heures, dans le Cabinet du Chef du Service de Santé, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des denrées diverses et de l'entreprise du blanchissage du linge et des effets de literie nécessaires au Service de l'Hôpital pendant le **2e semestre 1923,** savoir :

	Cautionnements provisoires.
1er lot. — Denrées diverses.....	200 fr.
2e lot. — Viande fraîche.....	200 fr.
3e lot. — Aliments légers.....	200 fr.
4e lot. — Pain frais.....	200 fr.
5e lot. — Lait frais.....	100 fr.
6e lot. — Blanchissage.....	200 fr.

Le Cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé à l'Economat de l'Hôpital, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

AVIS D'ADJUDICATION.

Les constructeurs de navire sont avisés qu'une adjudication pour la construction de deux chaloupes à gazoline destinées au Service local, d'un tonnage brut de 8 tonneaux et pourvue d'un moteur auxiliaire à deux cylindres de la marque Atlas, d'une force de dix chevaux, aura lieu le Jeudi 21 Juin 1923, à quinze heures dans le bureau du Secrétaire Général.

Ils peuvent dès maintenant prendre communication du cahier des charges dans les bureaux du Port, le matin de 8 à 10 heures et le soir de quinze à dix-sept heures.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur CHUNG-CHONG, n° 1382, en son vivant, commerçant, demeurant à Papeete, est décédé à Papeete le 23 janvier 1923 sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er mai 1923.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.521.431f16	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	369.480 21	
		1.890.911f37
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	21.712 24	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	488.738 35	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	
		518.450 59
3° Divers.		
Immeubles divers.....	124.113 19	
Mobilier.....	1.569 63	
Caisse.....	27.773 39	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	460 25	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.889 49	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	159.719 50	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.384 88	
Service Local : son compte Agences.....	14.717 09	347.796 87
		2.757.158f83
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	»	
Dépôts.....	2.460.257 91	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession Vahinetua a Tearere (Dme)...	2.000 »	
Timi a Punau.....	50.000 »	2.580.457 91
Capital ou balance en faveur de la Caisse.		176.700f 92

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	4.000 »	»
Prêts divers à longs termes.....	22.919 85	430.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	869 19	»
Frais généraux.....	»	5.342 80
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	11.256 10	»
Dépôts.....	444.889 31	150.270 48
Intérêts sur dépôts.....	»	239 19
Avances à régulariser.....	1.213 70	1.003 15
Correspondants divers.....	1.894 66	9.147 40
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	41 50	»
Service Local : son comptes Agences....	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	379.997 »	253.045 »
Totaux du mois.....	867.081f 31	849.048 02
L'encaisse au 1er avril 1923 était de.....	9.740 10	»
Soit.....	876.821 41	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	849.048 02	»
Il reste en caisse, au 1er mai 1923.....	27.773f39	»

Page LEXPOL 9 sur 12

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1er avril 1923, était de		176.190f 71
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	713 46	
Sur les prêts divers à longs termes...	11.127 24	
Sur les prêts sur cautions.....	210 »	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	41 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		12.092 20
Le Débit de ce compte comprend :		182.282f 91
Remises au Secrétaire-Trésorier sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
Les frais généraux du mois.....	5.322 80	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	239 19	
		5.581 99
Le capital, au 1er mai 1923, est de.....		176.700f 92

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 19 Juin 1923,** à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés dépendant des communauté et succession HEI a NARII et FAAEVA a MAHURU.

Aux requête, poursuite et diligence de 1° Mme TAPETA a FAAIROA, propriétaire, demeurant au district de Haapiti (île Moorea) agissant en qualité d'usufruitière pour un quart des biens de la succession de son mari Narii a Narii, héritier lui-même pour moitié des biens de la dame Hei a Narii ;

2° Mme TETUANUIMARAEURA a NARII, épouse Terii a PUHIAVA, propriétaire, agissant comme habile à se dire héritière pour trois quarts en pleine propriété et un quart en nue propriété des biens de son père Narii a Narii.

3° M. TERII a PUHIAVA, propriétaire, agissant pour l'assistance et l'autorisation à donner à la dame son épouse susnommée avec laquelle il demeure au district de Haapiti ;

Ayant pour Défenseur Me L. SIGOGNE, en l'Etude duquel sise à Papeete, rue de Rivoli, ils élisent domicile.

Contre :

1° Mme Mataoa a Mahuru, propriétaire, demeurant à Bora-Bora ;

2° Mme Teriitemaurirai a Mahuru, propriétaire, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa, Marquises ;

3° M. Pau a Arai, cultivateur, demeurant à Papeete ;

4° Mlle Mahei a Arai, célibataire majeure, demeurant à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa (Moorea) ;

5° M. Tepauihauroa a Mahuru, Président du Conseil de district de Haapiti ;

6° Mme Tetuanui a Tahurai, tutrice naturelle des mineurs Teraiharoa a Mahuru, demeurant à Moorea ;

7° M. Tevaearai a Metuaura, demeurant à Bora-Bora ;

8° Mme Puaitua a Metuaura, épouse Arii ;

9° M. Arii, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse ;

10° Mme Punua a Metuaura, épouse du sieur Teanuanua ;

11° M. Teanuanua, pris pour assister et autoriser la dame susnommée, son épouse, avec qui il demeure à Tahaa ;

12° M. Teihotaata a Metuauru, demeurant à Teaharoa (Moorea) ;

13° M. Tutau a Metuaura, demeurant à Makatea ;

14° Mme Irihaura a Temurihauarii a Mahuru, demeurant à Papeete ;

15° Mme Tepare a Moe, tutrice naturelle des mineurs Vehiatua a Mahuru, demeurant à l'île Moorea ;

16° M. Emile Tambrun, commerçant, demeurant à Raiatea, tuteur datif des mineurs Teriitua a Maihuti et Tanetui a Maihuti ;

17° M. Faata a Temarii, demeurant à Teaharoa (Moorea) ;

18° M. Tiahoua a Tauira, demeurant à Moorea, tuteur datif des mineurs Taurua a Maihuti ;

En exécution d'un jugement rendu par défaut profit joint le 30 janvier 1923, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Terre FAREPUA, sise au district d'Haapiti, île Moorea.

Cette terre est bornée du côté de la mer, par la terre Tohora, où elle mesure 130 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Punahara, où elle mesure 120 mètres ; du côté du district d'Afareaitu par la terre Aimoo, où elle mesure 90 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre Oiri où elle mesure 100 mètres ;

Cette terre est plantée en cocotiers et en vanille.

Deuxième lot.

Terre TEMAIRE, sise également au district d'Haapiti.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par les terres Tumaifa et Temanava, où elle mesure 500 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tunina où elle mesure 800 mètres ; du côté du district de Papetoai par la crête où elle mesure 600 mètres ; du côté du district d'Afareaitu par la terre Aratiaroa où elle mesure 800 mètres.

Cette terre est plantée en feï.

Troisième lot.

Maison sur la terre TEMATIOHA. — Cette maison a été construite par la communauté sur la terre Matioha, appartenant

Page LEXPOL 10 sur 12

à la succession Faaeva. Cette maison construite en bois bouveté et couverte en tôle, a 15 mètres de long sur 5 mètres 50 de large ; elle est divisée en sept pièces et possède 2 vérandahs.

Quatrième lot.

Maison sur la terre TUARAI. — Cette maison a été construite par la Communauté. Elle est construite en bois brut et couverte en tôle de 7 m. 20 de long sur 4 m 20 de large. Elle est divisée en une pièce et possède deux vérandahs. En mauvais état.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 2 mai 1923.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 3 janvier 1923, ainsi qu'il suit :

1er Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
2me Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
3me Lot : Deux mille cinq cents francs, ci....	2.500 fr.
4me Lot : Quatre cents francs, ci.....	400 fr.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 4 mai 1923.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 26 Juin 1923,** à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de la feue reine POMARE IV, sis à Tahaa et Borabora.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° M. Ariiaue Tevahituaipatea Tem tumauarii POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2° Mme Terii-te-hama-itua Tetuan i Moearu POMARE, épouse William Cowan ;

3° M. William COWAN, propriétaire, agissant pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ;

4° M. Ariipaea POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

5° M. Teuraiterai SALMON, agissant tant en son nom personnel à raison de son usufruit légal que comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers de la princesse Teriinavaharoa Pomare leur mère ;

6° Mme Vve John Teriinuiotahiti BRANDER, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pare prise tant à raison de ses droits d'usufruit que comme tutrice de son enfant mineur héritier de John Teriinui o Tahiti Brander, son père décédé, fils de la Princesse Teriivaetua POMARE ;

Ayant tous pour Défenseur Me L. SIGOGNE en l'Etude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ils élisent domicile ;

Contre :

1° Mme Marautaaroa Johanna SALMON, propriétaire, demeurant à Papeete ; prise comme usufruitière des biens du roi POMARE V ;

2° La Princesse Terii nui o Tahiti POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3° La Princesse Ariimanihinihi POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Ayant pour Défenseur Me L. BRAULT ;

4° M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant au district d'Arue ;

Ayant pour Défenseur Me M. BERTRAND ;

5° Mme Tumatai a Aitoa, tutrice du mineur Haamoe Atger, demeurant à Papeete ;

6° Mme Tetuareia a Taurua, tutrice du mineur Edouard Atger, demeurant à Papeete ;

7° M. Ernest Atger, tuteur des mineurs Henriette, Jules, Henri et Louise Atger, demeurant au district de Papenoo ;

8° M. Albert Atger, demeurant à Pirae, district de Pare ;

9° Mme Lydie Atger, épouse Eugène Deniau, ayant pour mandataire à Tahiti, M. Albert Atger, son frère sus-dénommé ;

10° M. Eugène Deniau, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Pirae, actuellement en France ;

Pris les consorts Atger, en leur qualité d'héritiers de M. Edouard Atger, pris lui-même comme cessionnaire des droits de la Princesse Teriimaevarua POMARE, dans les terres de la succession POMARE IV, sises à Bora-Bora et Tahaa, suivant acte du 15 octobre 1912, enregistré et transcrit ;

Lesdits consorts Atger ayant pour Défenseur Me BERTRAND, en l'Etude duquel sise à Papeete. ils élisent domicile.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties le 13 février 1923, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

Droits d'un sixième dans la terre TEAHUTAPU, sise à Tahaa, comprenant les parcelles Arahu, Taimahana, Eafa, Vaitehi et Toretorea.

Située au fond de la baie de Papai. Environ mille cinq cents mètres en rivage ; bornée : 1° par la mer ; 2° par la montagne ; 3° par la terre Vaihi, au nord ; 4° par la terre Patii, au sud.

Cultures : 1.274 cocotiers, 1.075 jeunes cocotiers, 60 orangers, 53 maiore.

Deuxième Lot.

Droits d'un tiers dans la terre TERAPU, sise à Tahaa.

Cette terre très vaste est située au village de Vaitoare, en majeure partie bâti sur elle ; elle est divisée en lots de ville, excepté dans la partie la plus éloignée du centre du village. Certains de ces lots ont été vendus, d'autres sont occupés par tolérance ; il y a ainsi trente lots et une parcelle.

Troisième Lot.

La terre MERERAU, sise à Borobora.

Cette terre est bornée, selon la revendication : 1° par la mer, où elle mesure 142 mètres ; 2° par la montagne, où elle mesure 112 mètres ; 3° du côté de Tevaitapu par la terre Fareatai où elle mesure 840 mètres ; 4° du côté de Tipoto, par la terre Tapeha, où elle mesure 840 mètres. Elle est située dans le village de Vaitape, et il s'y trouve sept lots de ville dont quelques-uns seulement ont fait l'objet de ventes régulières. Il se trouve des cultures à l'intérieur.

Quatrième Lot.

Terre HEIROA, entière, sise à Nunue, île Boraborar.

Elle est bornée selon la revendication : 1° par la mer sur 43 mètres ; 2° à l'intérieur par la terre Heuira où elle mesure 43 mètres ; 3° du côté de Tevaitapu par la terre Tetahua où elle

Page LEXPOL 11 sur 12

mesure 170 mètres ; 4° du côté de Tipoto par la terre Teopara, où elle mesure 170 mètres.

Cinquième Lot.

Terre TUARAI entière, sise à Nunue, île Borabora.

Elle est bornée suivant la revendication : 1° par la mer sur 16 mètres ; 2° à l'intérieur par la terre Pahetou 2, où elle mesure 43 mètres ; 3° du côté de Tipoto par la terre Farerai où elle mesure 387 mètres ; 4° du côté de Tevaitapu, par la terre Taharoa où elle mesure 387 mètres. Cultures : 28 cocotiers en rapport, 40 touffes de bananiers.

Sixième Lot

Terre TEVAIROA entière, sise au district de Nunue, île Borabora.

Bornée à la revendication : 1° à l'est, par la mer sur 333 mètres ; 2° au nord par la terre Farapu. où elle mesure 150 mètres ; 3° à l'ouest, par la terre Otuohu, où elle mesure 330 mètres ; 4° au sud par la terre Otuohu, où elle mesure 366 mètres. Cultures : 1.615 cocotiers en rapport, 1.563 jeunes cocotiers.

Septième Lot.

Terre FAREPOURU piti, entière sise à Borabora,

Bornée à la revendication par la mer, où elle mesure 50 mètres ; à l'intérieur par la montagne où elle mesure 35 mètres ; du côté sud par la terre Farepoura hoe, où elle mesure 67 mètres ; du côté nord par la terre Tuipaa, où elle mesure 144 mètres. Cultures : 70 cocotiers en rapport.

Huitième Lot.

Terre TEFAUTAUPE hoe, entière, sise à l'îlot Toopua, île Borabora. Bornée à la revendication ; du côté de la mer où elle mesure 39 mètres ; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 39 mètres ; du côté sud par la terre Pioe où elle mesure 232 mètres ; du côté nord par la terre Fautioi où elle mesure 232 mètres. Cultures : 78 cocotiers en rapport ; 17 jeunes.

Neuvième Lot.

Terre TOPAERARO entière, sise au district d'Hitiaa, île Borabora.

Bornée à la revendication du côté de la mer, par la mer sur deux cents mètres ; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 420 mètres ; du côté de Anau par la terre Areaati sur 200 mètres ; du côté de Tevaitapu par la terre Tehutu, sur 271 mètres.

Dixième Lot.

Terre VAITEPIHAA entière, sise au district de Hitiaa, île Borabora.

Bornée : à la revendication, du côté de la mer par la mer sur 77 mètres, à l'intérieur par la montagne sur 34 mètres ; du côté d'Anau par la terre Arua sur 55 mètres ; du côté de Tevaitapu par la terre Arua sur 55 mètres.

Onzième Lot.

Droits d'un quart dans la terre AARI. sise à l'île Toopua, district d'Ativahia, île Borabora.

Bornée à la revendication par la mer sur 374 mètres, par la montagne sur 400 mètres ; au sud par la terre Outuao Hiro sur 120 mètres ; au nord par la terre Tereva sur 120 mètres. Cultures : 316 cocotiers en rapport ; 42 jeunes cocotiers.

Douzième Lot.

Droits d'un tiers sur la terre PUREU, sise à Nunue, dans le village de Tevaitape, île Borabora.

Bornée à la revendication par la mer sur 76 mètres ; par la montagne sur 76 mètres ; du côté de Tevaitapu par la terre Maotara sur 1.060 mètres ; du côté de Tipoto par la terre Boraitefanautahi sur 1.060 mètres. Il existe sur cette terre et sur la partie en bordure de la route quatre lots de ville dont partie ont pu faire l'objet de ventes régulières. Il y a des cultures à l'intérieur.

Treizième Lot.

Droits d'un tiers dans la terre VAINEHO ou HAPAI, sise à Nunue.

Bornée à la revendication, du côté de la mer par la terre Fanautahi sur 37 mètres ; à l'intérieur par la montagne sur 110 mètres ; du côté de Tevaitapu par la terre Tarioe sur 164 mètres ; du côté de Tipoto par la terre Tarioe sur 122 mètres ; Cultures : cocotiers, bananiers, maiore en nombre inconnu.

Quatorzième Lot.

Droits d'un tiers dans la terre VAHIPAPA, sise à Tevaitapu, île Borabora.

Cette terre serait louée par bail emphythéotique à Buchin William. Cultures : 147 cocotiers en rapport, 222 jeunes, 16 maiore, 1 oranger, 76 bananiers. Le bail consenti à W. Buchin, bien que pouvant être contesté en principe, est couvert par la prescription de l'art. 2.265 du Code civil applicable aux baux emphythéotiques. comme étant en cours d'éxécution depuis près de vingt ans (1899).

Quinzième Lot.

Terre FARETAEO, sise à Tevaitapu, île Borabora.

Bornée par la mer sur 10 mètres ; à l'intérieur par la terre Teivirca sur 33 mètres ; du côté de Nunue par la terre Vavahipapa sur 225 mètres ; du côté de Hitiaa par la terre Vaiaoa sur 203 mètres.

Seizième Lot.

Droits de moitié dans l'îlot Ahuna, île Borabora à gauche de la passe en entrant.

Bornée, par la mer sur 424 mètres ; à l'ouest par la mer sur 349 mètres ; au nord par la mer sur 80 mètres ; au sud par la mer sur 231 mètres, Culture 540 cocotiers en rapport.

Dix-septième Lot.

Droits d'un quart dans la terre VAITEURU, sise à Tipoto.

Bornée par la mer sur 67 mètres, à l'intérieur par la terre Teone sur 50 mètres, du côté de Amanahane par la terre Tetahaorai Teuru sur 782 mètres ; du côté de Nunue par la terre Puutoa sur 807 mètres. Cultures : environ 200 cocotiers.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 27 avril 1923.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 13 février 1923, ainsi qu'il suit :

1er Lot :	Mille deux cent cinquante francs, ci	1.250 fr.
2me Lot :	Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
3me Lot :	Trois mille francs, ci.....	3.000 fr.
4me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci...	250 fr.
5me Lot :	Trois cents francs, ci.....	300 fr.
6me Lot :	Quatre mille francs, ci.....	4.000 fr.
7me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
8me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci....	250 fr.
9me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.
10me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.
11me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci...	250 fr.
12me Lot :	Sept cent cinquante francs, ci...	750 fr
13me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.

Page LEXPOL 12 sur 12

14me Lot : Cinquante francs, ci..... 50 fr.
15me Lot : Cinquante francs, ci..... 50 fr.
16me Lot : Sept cent cinquante francs, ci..... 750 fr.
17me Lot : Cent francs, ci..... 100 fr.

Fait et rédigé à Papeete le 28 avril par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. CHIN SIN FO, no 977, porte à la connaissance des habitants du district de Tautira, qu'il a acquis, par actes en date *des 6 février et 12 mai 1923, enregistrés et transcrits la propriété* intégrale des terres "TUHETE" et "TEARAU".

Parau faaite.

Te faaite nei o CHIN SIN FO, no 977, i te mau taata no te Mateinaa no Tautira, ua hoo hia mai e ana i te mau fenua ra o "TUHETE" e o "TEARAU", na roto i te mau parau faau no te 5 no fepuare e te 12 no me matahiti 1923, tei haamana hia.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

En Vigueur dans la Colonie

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix réduit, broché : **5** francs.

CALENDRIER POUR 1923

Prix : En feuille : **50** centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

Prix : En feuille : **50** centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.